

Nous verrons, dans un prochain article, tout ce qui concerne la médaille et ce qui intéresse les prêtres qui peuvent la bénir.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

(*A suivre*).

apparut au pape Jean XXII et, après lui avoir demandé "de confirmer l'ordre du Carmel, d'accepter et de ratifier sur la terre les grâces et les privilèges que son Fils lui avait accordés dans le ciel," elle ajoutait: "A commencer du jour où ceux qui sont revêtus de ma livrée sortent de ce monde et s'empressent à pas précipités vers le purgatoire, moi, leur mère, j'y descendrai gracieusement le samedi après leur décès, je les délivrerai et les ramènerai sur la sainte montagne de la vie éternelle."

L'Eglise n'a pas approuvé cette seconde révélation plus que la précédente. Mais le Saint-Office trois siècles plus tard, en 1613, déclara (sans mentionner ces deux révélations) que les Carmes pouvaient prêcher cette pieuse croyance et qu'il était permis de croire "que la sainte Vierge aidera des âmes des religieux et des confrères morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient porté pendant leur vie le scapulaire, gardé la chasteté de leur état et récité le petit office..." Depuis lors on a prêché partout cette pieuse croyance qui fait la joie et l'espérance des vrais serviteurs de Marie.

On a douté, si le pape, qui peut bien modifier les conditions exigées pour le gain des indulgences qui ressortissent à l'Eglise, peut aussi modifier une condition exigée par la sainte Vierge, sans préjudice des faveurs qu'elle y a attachées. Mais si l'Eglise a déjà modifié la dimension du scapulaire, puisque c'est le grand scapulaire des religieux que la sainte Vierge a présenté, dans sa première apparition, pourquoi ne pourrait-elle pas également, non pas retrancher le scapulaire qu'elle conserve et exige pour la réception, mais en modifier le port habituel? Car, il ne faut pas croire que le scapulaire est un signe sacramentel produisant par lui-même, comme les sacrements (*ex opere operato*), la persévérance finale, promise dans la première apparition, ou la délivrance du purgatoire le premier samedi, promise dans la seconde apparition. La condition essentielle pour jouir de ces privilèges est l'appartenance à la confrérie (ce qui a lieu par la réception du scapulaire que le pape maintient), et la fidélité à s'acquitter des pratiques de dévotion qu'elle recommande, dont la preuve extérieure, est le port d'un insigne (le scapulaire). L'Eglise peut donc changer ce témoignage visible, sans empêcher les membres de la confrérie d'être fidèles à ses prescriptions et de mériter l'intercession spéciale et efficace de la sainte Vierge. Ce n'est pas là transférer à une médaille les privilèges propres au scapulaire, mais simplement substituer un symbole à un autre, une mar-